



GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE

AVIS DE PUBLICITE SUITE A L'ANNULATION D'UN APPEL A MANIFESTATION D'INTERET POUR LA « DELIVRANCE D'UN TITRE D'OCCUPATION DOMANIALE AUTORISANT SON TITULAIRE A CREER ET EXPLOITER UN RESEAU INDUSTRIALO PORTUAIRE DE CHALEUR « FATALE » SUR LE TERRITOIRE DU GRAND PORT MARITIME DE DUNKERQUE ».

Le 18 mars 2024, à Dunkerque

Le Grand Port Maritime de Dunkerque a lancé un Appel à Manifestation d'Intérêt pour la délivrance d'un titre d'occupation domaniale autorisant son titulaire à créer et exploiter un réseau industrielo portuaire de chaleur « fatale » sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque par une décision du Directoire n°2021/167 en date du 29 novembre 2021.

Par une décision du Directoire n°2023/05 en date du 5 janvier 2023, le Directoire a déclaré le groupement Dalkia/Kyotherm/Greenflex lauréat de cet appel à manifestation d'intérêt.

Toutefois, par une décision du Directoire n°2024/48 en date du 15 mars 2024 et conformément à la note au directoire n° 2024/DAE/07, le Directoire annule :

- la procédure d'Appel à Manifestation d'intérêt relative à la « délivrance d'un titre d'occupation domaniale autorisant son titulaire à créer et exploiter un réseau industrielo portuaire de chaleur « fatale » sur le territoire du Grand Port Maritime de Dunkerque » sans indemnité, conformément à l'article 9 de cet AMI.
- la décision du Directoire n°2023/05 en date du 5 janvier 2023 qui avait déclaré le groupement Dalkia/Kyotherm/Greenflex lauréat de cet appel à manifestation d'intérêt.

Toute demande de renseignement complémentaire peut être formulée auprès de Monsieur David LEFRANC au 03-28-28-74-21.

Cette décision est publiée par voie d'inscription dans un registre mis à la disposition du public au siège du grand port maritime de Dunkerque et par voie électronique sur notre site internet par le présent avis.

Cette décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux (2) mois à compter de la publication du présent avis.